# BRÈVE / ANNEXES AUX COMPTES 2022 : ATTENTION AU CANTONNEMENT DES PER

**MOTS CLES : RETRAITE – PER – LOI PACTE – COMPTABILITE AUXILIAIRE D'AFFECTATION**

Pour l'ensemble des entreprises d'assurance, l'arrêté des comptes 2022 est placé sous le signe de la vigilance au regard notamment du contexte macroéconomique de remontée de l'inflation et des taux. Pour les organismes assureurs retraite en particulier, cet arrêté revêt un défi supplémentaire : celui de se mettre en conformité avec l'obligation de cantonnement des Plan d'Epargne Retraite (PER).

*Quels sont les points d'attention à prendre en compte pour l'élaboration des annexes aux comptes 2022 au regard du cantonnement PACTE ?*

## RAPPEL DU CONTEXTE ET DU PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Le dernier jalon du calendrier de mise en œuvre de la Loi Pacte vient d'être franchi : les assureurs avaient au plus tard jusqu'au 1er janvier 2023 pour créer une **comptabilité auxiliaire d'affectation** dédiée à leurs engagements au titre de contrats PER. Rappelons que l'objectif global poursuivi par le législateur est de renforcer la protection et les droits des épargnants retraite qui bénéficient d'une redistribution du résultat technique et financier au sein du canton.

C'est l'article **L.142-4 du code des assurances** qui prévoit cette obligation de création d'un canton réglementaire au sein du bilan des assureurs pour les produits de retraite PACTE. **Ne sont pas concernés les engagements PER ayant fait l'objet d'un transfert vers un Organisme de Retraite Professionnelle Supplémentaire (ORPS)**, puisque par nature ces structures sont dédiées à la gestion du risque retraite. Ce texte ouvre également la possibilité de transférer vers ce canton d'anciens produits de retraite non « pactisés » sur approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

De plus, ce texte rappelle le principe d'équité à respecter dans le cadre d'un transfert interne d'engagement au sein d'une telle comptabilité auxiliaire d'affectation, au regard notamment des éléments de richesse latente transférés (plus-values latentes des actifs transférés, quote-part de la réserve de capitalisation, quote-part de la participation aux bénéfices distribuable).

Les choix stratégiques et déclinaisons opérationnelles ont déjà été réalisés par les opérateurs retraite en anticipation de la date butoir du 1er janvier 2023, se traduisant pour un bon nombre d'entre eux par la création d'un ORPS assorti du transfert des engagements de retraite PER. Pour les autres, **l'un des enjeux de l'arrêté 2022 porte sur la bonne prise en compte des principes posés pour un canton légal et leur communication dans les annexes aux comptes.**

## LES ATTENTES DU SUPERVISEUR POUR L'ARRÊTÉ 2022

Bien que le **règlement comptable de l'ANC** en vigueur pour l'établissement des comptes (règlement ANC n°2015-11) **n'ait pas (encore) été mis à jour spécifiquement pour intégrer la comptabilisation des opérations issues des produits PER**, les dispositions existantes et applicables aux autres cantons légaux (PERP notamment) fournissent un premier cadre d'analyse.

Dans ce contexte, **l'ACPR a d'ores et déjà fait part de ses attentes** auprès des fédérations professionnelles **en matière d'informations à détailler en annexes aux comptes 2022.**

Au regard de cette année de première application, il est attendu en particulier des précisions sur les **principes de comptabilisation retenus pour réaliser le transfert interne** des engagements PER et actifs afférents depuis l'actif général de l'organisme assureur vers le canton nouvellement créé. De ce point de vue, une attention sera portée par le superviseur sur les principes entourant le transfert d'une quote-part de la réserve de capitalisation et sur les impacts du transfert en termes de participation aux bénéfices de l'année, à la fois pour les assurés dont les engagements ont été cantonnés et pour ceux restants gérés au sein de l'actif général. Des informations sont également souhaitées concernant la **liste des provisions techniques** entrant dans la comptabilité auxiliaire d'affectation PER ainsi que sur les **règles de comptabilisation des opérations relatives à la gestion** des PER. Dans l'attente des évolutions futures du règlement ANC, ces informations en annexes pourront par exemple reprendre celles listées aux articles 423-5 et 423-24 du règlement actuel pour les autres opérations légalement cantonnées (comme par exemple la ventilation des « provisions d'assurance vie », « provisions pour participations aux bénéfices et ristournes » et « autres provisions techniques » permettant de détailler les différentes provisions techniques comptabilisées dans le canton).

Des travaux devraient être menés par l'ANC courant 2023 pour préciser les règles comptables assurantielles applicables au canton PER (avec une liste explicite des provisions inclues dans ce canton).

*Ces sujets mobilisent actuellement nos équipes et nos Groupes de travail internes sur les normes prudentielles et comptables ainsi que sur le marché de la retraite supplémentaire. N'hésitez pas à nous solliciter pour vous assister dans vos travaux d'inventaire.*